

PLAN D'ACTION CIRCUITS COURTS



ATTRIBUTION DE L'AIDE À LA RÉALISATION
D'ÉQUIPEMENTS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE
PUBLIQUE POUR LA STRUCTURATION
DES FILIÈRES COURTES ET DE PROXIMITÉ

RÈGLEMENT





► PRÉAMBULE – Objectifs

Le Plan d'actions "Circuits courts" a été adopté par le Conseil départemental de Haute-Garonne le 26 mai 2020. Ce Plan d'actions fait état de sept engagements, dont la création d'un dispositif d'« Aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité ».

Sont considérées comme « filières courtes et de proximité », les filières mettant en lien les producteurs et les consommateurs par le biais d'un nombre d'intermédiaires réduit. Cette définition fait référence à différentes notions :

- **La notion de proximité spatiale**, valorisant les échanges sur le territoire de Haute-Garonne ;
- **La notion de coopération au sein des filières**, à travers des échanges entre un ou plusieurs intermédiaires (dans les secteurs qui le nécessitent comme, par exemple, celui de la restauration collective) ;
- **La notion de juste valorisation** des savoir-faire locaux, impliquant l'équité des échanges financiers.

Aussi, le présent règlement d'attribution d'« Aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité » a pour ambition de répondre aux objectifs suivants :

- Faciliter la réalisation de projets de territoire moteurs de synergies entre les différents acteurs des filières courtes et de proximité, moteurs de **structuration de réseaux de professionnels locaux** ;
- Favoriser la réalisation de projets de territoire pour **valoriser les terroirs** et les savoir-faire de Haute-Garonne ;
- Favoriser l'émergence et le développement de filières courtes et de proximité pour un **développement plus équilibré des territoires**.

Pour ce faire, le règlement d'attribution de l'« Aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité » propose aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, et aux syndicats mixtes un accompagnement spécifique pour le financement d'infrastructures facilitant le développement des filières courtes et de proximité.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes sont désignés ci-après par le terme « maître d'ouvrage public ».

► **ARTICLE 1 – Champs d’application**

Les subventions à l’investissement sont accordées par le Conseil Départemental de Haute-Garonne aux maîtres d’ouvrage public pour l’acquisition d’immeubles, la réalisation de travaux et l’acquisition d’équipements matériels.

Le présent règlement définit les conditions générales de présentation, de réception, d’instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités d’attribution, de notification, de paiement des subventions accordées.

► **ARTICLE 2 – Projets et dépenses éligibles**

Article 2.1 : Eligibilité des projets

Les projets présentés devront répondre aux objectifs décrits dans le préambule de ce règlement. Ils devront également s’inscrire en cohérence avec les orientations du plan d’action Circuits courts.

Les projets présentés devront être localisés sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

Les projets présentés sont éligibles si la maîtrise d’ouvrage est directe ou déléguée.

Exemples de projets s’inscrivant dans le cadre du règlement d’attribution de l’« Aide à la réalisation d’équipements sous maîtrise d’ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité » :

- Projets de lieux de production innovants (Sites pédagogiques ou d’expérimentation, centres de formation, etc.) ;
- Projets pour la mutualisation des actes de transformation (ateliers de découpe de viandes ou de légumes, conserverie, filature, brasserie, etc.) ;
- Projets pour la mutualisation de l’activité logistique (outils de conditionnement, plateformes et outils numériques, plateformes physiques, box de collecte, distributeurs automatiques de produits, etc.) ;
- Projets de distribution améliorant l’accessibilité des produits locaux (marché couvert, magasins de producteurs, épiceries coopératives locales, système de livraison facilitant l’accès aux personnes isolées, etc.).

L’éligibilité d’une opération à un programme d’aide n’entraîne aucun droit à la subvention.

Article 2.2 : Eligibilité des dépenses

Dépenses éligibles :

- Les acquisitions foncières ou immobilières ;
- Les travaux de construction, d’extension, de réhabilitation ou la rénovation d’immeubles bâtis et non bâtis ;
- L’équipement initial en mobilier, matériel et véhicules à l’exclusion du simple renouvellement.

Pour le financement d’acquisitions foncières ou immobilières, la valeur vénale hors frais de notaires sert de base au calcul de la subvention.

Pour la réalisation de travaux et d’équipements, le projet doit porter sur un immeuble bâti ou non bâti dont le maître d’ouvrage public est propriétaire ou en cours d’acquisition ou bénéficiaire d’un droit réel.

► **ARTICLE 3 - Montants de la subvention**

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 40% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des opérations relatives aux investissements, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 250 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas particulier d'une présentation en tranche fonctionnelle : Les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de scinder les opérations en tranches fonctionnelles, voire si besoin en tranches financières.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'opérations à co-financements multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

Elles ne peuvent avoir pour effet de porter la somme des aides publiques à plus de 80% du montant de l'opération, soit un financement obligatoire par le maître d'ouvrage de 20% minimum.

De plus, pour mémoire, s'applique au calcul de la subvention départementale, la règle posée par l'article L.1111-10 du CGCT, imposant qu'un montant minimum égal à 20% de l'ensemble des financements publics reste à la charge du maître d'ouvrage public.

► **ARTICLE 4 – Modalités de demande de subvention**

Le dossier de demande doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les porteurs de projet doivent remplir et compléter le dossier de candidature, à télécharger sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr>).

La demande doit être transmise sous format électronique sur la plateforme Haute-Garonne Subvention.

Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessous énumérées sera réputé incomplet et ne sera pas instruit. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander aux candidats tous compléments, précisions ou documents qu'il juge nécessaires pour l'instruction du dossier.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Le(s) **décision(s) du maître d'ouvrage public** lançant l'opération concernée, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, précisant son plan de financement et sollicitant le concours financier du Conseil départemental ;
- Le **plan de financement** faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers, le ou les accords de financement de l'opération par les autres partenaires, ainsi que le cas échéant les notifications de rejet d'une demande de co-financement.
- Justificatifs **estimatifs des coûts de l'opération** :
 - Pour l'acquisition de foncier ou de bâti : promesse de vente chiffrée ou attestation notariée chiffrée ;
 - Pour les travaux : estimatif au stade APS ;
 - Pour le matériel : devis des fournitures.
- Les **autorisations d'urbanisme** (le cas échéant) ;
- Une **notice explicative** du projet précisant :
 - L'objet des travaux ;
 - Le contexte et la genèse du projet ;
 - Les objectifs et les résultats attendus ;
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;

- Le cas échéant, la gouvernance envisagée pour assurer la gestion et l'amortissement technique et financier de l'équipement ;
- Les impacts relatifs aux objectifs de développement des filières courtes et de proximité.
- Lorsque l'investissement projeté implique acquisitions foncières et immobilières, l'estimation de la valeur vénale sera demandée pour les opérations supérieures ou égales à 180 000€.
- Lorsque l'investissement projeté implique travaux de construction, d'aménagement ou de rénovation d'immeubles bâtis et non bâtis, un justificatif prouvant que le maître d'ouvrage public est propriétaire ou en cours d'acquisition ou bénéficiaire d'un droit réel sera demandé.

► ARTICLE 5 – Modalité d'attribution

Les aides sont attribuées par décision de la Commission Permanente, dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget de la collectivité.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Conseil Départemental.

► ARTICLE 6 – Modalités de versement

Versement des acomptes :

Le versement des subventions départementales d'investissement sera soumis à la production des documents suivants par le bénéficiaire :

- Pour l'acquisition foncière ou immobilière, l'acte de vente ou une attestation notariée ;
- Pour les travaux, l'attestation d'exécution des travaux signée par le maître d'ouvrage et certifiée par le comptable ;
- Pour l'acquisition de matériels et de fournitures, les factures acquittées.

Avance de trésorerie :

Dans le cas d'une acquisition foncière ou immobilière, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation notariée précisant l'engagement de la vente et ses modalités.

Dans le cas de travaux, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation de démarrage des travaux par le maître d'ouvrage.

Aucune avance de trésorerie n'est prévue pour l'acquisition de mobilier, de matériel et de véhicules.

Cas de non-conformité à la demande initiale

Les subventions départementales attribuées seront automatiquement recalculées et diminuées, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le montant réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

En cas de non-conformité, le Conseil départemental pourra demander la restitution des acomptes versés, dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

► **ARTICLE 7 – Délais de validité des aides**

La subvention sera caduque si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'attribution. Le projet ne sera pas susceptible de bénéficier d'une nouvelle aide du Conseil départemental sur le fondement du présent règlement.

Le porteur de projet dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide pour solder l'opération.

Une demande de prolongation de la durée de validité de l'aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les raisons du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux.

► **ARTICLE 8 – Engagement des bénéficiaires**

Les structures bénéficiaires de l'aide s'engagent à :

- Réaliser l'investissement décrit dans la demande de subvention soumise au Conseil départemental.
- Fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'octroi des acomptes comme définis dans l'article 6 de ce règlement.
- Signaler au Conseil départemental toute subvention sollicitée et/ou obtenue dans le cadre du financement de l'opération pour laquelle l'aide du Conseil départementale a été allouée.
- Faire apparaître le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus ;
- Autoriser le Conseil départemental de la Haute-Garonne à publier le nom de la structure et à communiquer sur l'avancement du projet dans ses supports de communication (brochures, site internet, journal institutionnel, réseaux sociaux...)

► **ARTICLE 9 – Sanctions**

Le Conseil départemental pourra, à tout moment, procéder à tout contrôle de l'emploi de la subvention, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet.

En cas d'utilisation de la subvention en méconnaissance des dispositions du présent règlement, en cas de vente par la personne publique bénéficiaire dans un délai de 8 ans de la propriété foncière ou bâtie pour l'acquisition de laquelle une subvention lui a été accordée, ou en cas de vente par la personne publique bénéficiaire dans un délai de 5 ans du matériel pour l'acquisition duquel une subvention lui a été accordée, le Département pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement tout ou partie des sommes reçues.



Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante :
ddet@cd31.fr